RÈGLEMENT (CE) Nº 619/2000 DE LA COMMISSION

du 23 mars 2000

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 (²), et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) nº 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 mars 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 mars 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 mars 2000, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	154,0
	204	116,9
	999	135,4
0707 00 05	052	109,0
	068	130,6
	628	146,6
	999	128,7
0709 10 00	220	309,8
0,0,00	999	309,8
0709 90 70	052	114,4
	204	51,3
	628	116,0
	999	93,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	48,3
	204	36,2
	212	46,0
	220	28,2
	600	41,1
	624	52,4
	999	42,0
0805 30 10	052	33,7
	220	71,3
	600	60,6
	999	55,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	90,1
	388	90,1
	400	79,8
	404	85,6
	508	78,4
	512	92,4
	528	89,6
	720	56,6
	999	82,8
0808 20 50	052	77,4
	388	68,1
	512	67,2
	528	69,2
	720	71,3
	999	70,6

⁽ 1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) 10 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».